# Pie XI

#### 28 octobre 1936

# Motu proprio In multis solaciis

Erection de l'Académie Pontificale des Sciences.

PIE XI, PAPE

Parmi les multiples consolations que la divine bonté a répandues sur Nous au cours de Notre Pontificat, Nous sommes heureux de compter celle d'avoir pu voir un grand nombre de ceux qui s'adonnent à l'étude des sciences expérimentales changer à ce point d'attitude et façon de penser, en ce qui concerne la religion, que leur mentalité semble toute différente.

La science, qui est la véritable connaissance des choses, ne se trouve jamais en contradiction avec les vérités de la foi chrétienne; bien plus – et quiconque aura parcouru les annales des sciences ne pourra s'empêcher de le reconnaître, – les Pontifes romains, ainsi que l'Eglise, n'ont jamais négligé de favoriser les recherches des savants, même dans le domaine des expériences, de sorte que ces recherches ont, à leur tour, préparé la voie pour la défense du trésor des vérités célestes confié à l'Eglise elle-même. C'est pourquoi, ainsi que l'enseigne solennellement le Concile du Vatican, « non seulement la foi et la raison ne peuvent jamais se trouver en désaccord, mais elles s'apportent une aide mutuelle, attendu que la droite raison démontre les fondements de la foi, et que, éclairée par celle-ci, elle cultive la connaissance des choses divines, tandis que la foi, en retour, libère et protège la raison des erreurs et l'enrichit de nombreuses connaissances » (Sess. III, chap. iv.)

II est vrai, malheureusement, que parfois, en des temps très rapprochés de nous, des hommes savants, qui jadis avaient habité la maison paternelle de la religion ancestrale, l'ont misérablement – et non certes par amour de la vérité – abandonnée à l'instar des enfants prodigues, et, surtout au siècle dernier, mettant en avant de faux et téméraires arguments, ils enseignèrent que les voies et données de la science humaine et de la révélation divine s'opposent les unes aux autres.

Cependant – et c'est avec une joie profonde que Nous le constatons, – de tels préjugés sont désormais tombés au point qu'il n'est presque personne qui se livre comme on le doit à l'étude des sciences positives sans devenir le réfutateur et le vengeur de cette erreur.

Par contre, Nous ne voulons pas passer sous silence qu'au cours de Notre Pontificat de nombreux savants – parmi lesquels des hommes considérés comme éminents dans leurs branches respectives et jugés dignes des plus grandes marques d'honneur, – venus à Rome de nations aussi lointaines que diverses pour participer à des Congrès scientifiques, se sont rendus auprès de Nous en vue de témoigner leur respect à l'égard de Notre personne ou plutôt de l'autorité qui réside constamment dans le Siège apostolique, même en la personne indigne du successeur du bienheureux Pierre. Il est même arrivé que quelques-uns parmi eux, sans avoir le don très précieux de la foi catholique, ont cru cependant devoir s'incliner devant Notre chaire qui est la chaire de vérité. Ils n'ont pas fait défaut non plus, ceux qui, Nous parlant en leur propre nom et au nom de leurs collègues, n'ont pas hésité à Nous affirmer avec une très juste raison que la science universelle amène et dirige les esprits vers la

foi chrétienne, affirmation qui, assurément, a causé à Notre cœur paternel une grande j'oie.

Aussi, en raison de ces circonstances favorables et de ces temps propices, Nous avons estimé opportun de donner une nouvelle impulsion et un nouvel accroissement à l'Académie *pontificale des sciences*.

Tout le monde sait que, le 17 août 1603, quatre jeunes gens, parmi lesquels Federico Cesi, fondèrent en Notre ville « l'Ordre, ou l'assemblée, ou l'Académie des lycées de philosophie ». Federico Cesi, élu président, établit et définit par le mot lynceographum le but du nouvel Institut, et qui consistait « non seulement à acquérir la science et la sagesse par une vie droite et pieuse, mais encore à en faire part paisiblement aux autres hommes par la parole et par la plume, sans causer de préjudice à personne ». Dans la suite, au cours des siècles, cette assemblée de savants connut diverses vicissitudes : plus d'une fois elle déchut de son antique splendeur, plus d'une fois aussi elle retrouva sa gloire première, jusqu'au jour où, en l'année 1847, Notre prédécesseur d'impérissable mémoire Pie IX, opérant une nouvelle réforme, décréta que dans l'avenir cette institution ne dépendrait plus de savants privés, mais relèverait du Pontife romain lui-même et de son autorité publique. A partir de ce moment, elle s'appela Pontificia Accademia dei Nuovi Lincei et eut pour but de favoriser toujours davantage l'étude des sciences, grâce au concours actif de ses membres. Peu de temps après, en l'année 1887, Notre prédécesseur de sainte mémoire Léon XIII lui donna, en vue d'accroître son prestige et son importance, de nouveaux statuts, par Lettre toute paternelle adressée au vénérable Fr. Luigi Oreglia, cardinal de la Sainte Eglise Romaine et patron même de l'Académie, Lettre dans laquelle il écrivait entre autres : « Nous avons toujours eu en grande considération l'Académie pontificale Nuovi Lincei, et dès le début de Notre Pontificat nous l'avons estimée digne d'une particulière bienveillance, elle qui, en des temps mêmes difficiles, nous a prouvé sa soumission et sa foi. »

Quant à Nous, qui avons tant à cœur le progrès des sciences humaines et qui montrons un tel intérêt pour la gloire et l'honneur du Siège apostolique et de cette Cité du Vatican constituée par Nous, après avoir procuré à cette institution qui est la Nôtre les ressources nécessaires pour atteindre son but et un digne siège riche de souvenirs historiques, Nous avons jugé opportun de la réformer presque complètement, et il Nous a plu, pour ce faire, de choisir la date qui Nous rappelle le plus grand bienfait reçu de Dieu, c'est-à-dire l'anniversaire de la consécration épiscopale qui Nous fut conférée il y a dix-sept ans.

A cet effet, agissant avec la plénitude de Notre pouvoir, de Notre propre mouvement et après mûre délibération, Nous restaurons suivant de nouvelles règles cet Institut d'études et Nous l'appelons et le déclarons *Pontificia Accademia Delle Scienze*. En même temps, Nous promulguons ci-joint les statuts qui lui sont propres, auxquels, désormais, tous les intéressés devront se conformer et faire en sorte que les autres se conforment.

Et maintenant, pour attester que cet Institut a désormais un prestige en rapport avec son but, Nous nommons Nous-même – et cela pour la première fois, non seulement en vertu de Notre autorité, mais encore directement et personnellement – les 70 membres éminents qui doivent constituer l'Académie pontificale et qui, en conséquence, seront appelés « académiciens pontificaux » [1]. Et c'est avec le plus grand soin que Nous les choisissons parmi les divers savants qui se sont particulièrement distingués dans chaque nation. Pour faire ce choix, Nous nous sommes laissé guider non seulement par l'importance des travaux et des œuvres que chacun d'eux a réalisés pour le progrès des sciences, mais encore par l'estime et la renommée dont ils jouissent unanimement dans le monde de la science. En retour, le Siège apostolique attend d'eux cette aide et ce décorum dont ce genre de Sénat d'hommes savants ou de Sénat « scientifique » offre un gage assuré. Il ne faut donc pas s'étonner si Nous appelons cet Institut scientifique, pour ainsi dire, le Sénat du Siège apostolique dans le domaine des sciences, attendu que tout honneur rendu à la divinité céleste par les savants est sans nul doute un hommage dû par la raison à la Vérité suprême et une marque de pro-

fond respect rendu avant tout au Dieu créateur.

Notre vœu et Notre désir est que les *Academia Pontifici* grâce à leur et à Notre Institut, favorisent toujours plus et toujours mieux les progrès des sciences, et Nous ne leur demandons pas autre chose, puisque c'est ce noble but et cette tâche élevée qui constituent le service que Nous attendons de ces hommes attachés à la vérité.

Concernant ceux .qui furent déjà choisis comme membres de cette Académie que Nous réformons en ce moment, et qui, au cours des années précédentes, ont travaillé avec ardeur à son développement, Nous leur accordons bien volontiers, en signe de Notre gratitude, le droit de prendre part, leur vie durant, dans l'avenir comme dans le passé, aussi longtemps qu'ils jouiront de cette vie terrestre, aux travaux de Notre Institut, soit à titre de membres honoraires, soit à titre de membres ordinaires, soit, comme on dit, à titre de « correspondants », et Nous voulons par conséquent qu'ils bénéficient des honneurs que Nous leur octroyons dans les présents statuts.

En attendant. Nous prions Dieu de tout cœur d'accorder ses dons célestes à tous les « académiciens pontificaux », à tous les membres de cet Institut et à tous ceux qui prêteront leur concours en sa faveur et de bénir leurs entreprises, et, comme gage de ces faveurs, Nous accordons la Bénédiction apostolique à tous et à chacun d'eux, et tout d'abord à leur président, Notre cher fils Agostino Gemelli, 0. F. M., afin qu'avec l'aide divine il parvienne, sous de favorables auspices, à accomplir ce que Nous venons de prescrire.

Nous ordonnons que toutes les dispositions prises par Nous dans le présent *Motu proprio* soient fermes et valides, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 octobre de l'année 1936, la quinzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# Statuts de l'Académie Ponficale des Sciences

# Titre I. - Destination et fin.

Article premier. - L'Académie pontificale des sciences se propose comme fin de favoriser l'étude et les progrès des sciences physiques, mathématiques, naturelles.

Art. 2. - En vue de l'obtention de ses fins, l'Académie :

- a) examine et discute les plus importantes questions concernant les sciences physiques, mathématiques, naturelles, au moyen de communications, de notes et de mémoires ;
- b) se livre elle-même aux recherches et investigations scientifiques et vient en aide aux institutions et personnes privées qui s'y adonnent ;
- c) s'occupe de la publication d'écrits scientifiques ;
- d) organise des conférences, des Congrès, des cérémonies.

# Titre II. - Organisation.

## § 1. Membres de l'Académie.

Art. 3. - L'Académie se compose de soixante-dix « académiciens pontificaux » qui sont nommés par

le Souverain Pontife lui-même.

Sont de droit, en raison de leurs fonctions, « académiciens pontificaux surnuméraires » : a) le directeur de l'Observatoire Vatican, b) le préfet du laboratoire astrophysique de l'Observatoire Vatican c) le préfet de la Bibliothèque apostolique vaticane, d) le préfet des Archives du Vatican, e) le directeur scientifique du musée missionnaire ethnologique.

Ils appartiennent à l'Académie aussi longtemps qu'ils conservent les fonctions ci-dessus indiquées.

A titre extraordinaire, peuvent être honorés du titre d'« académiciens pontificaux honoraires » ceux qui auront excellemment mérité de l'Académie et de ses entreprises scientifiques par leurs généreux bienfaits.

Art. 4. – Le président de l'Académie propose au Souverain Pontife, en vue de leur nomination au titre d'académiciens, ceux qui ont obtenu le vote favorable de l'Académie, suivant les prescriptions de l'article 23.

Cependant le président peut déroger à cette forme de présentation et proposer au choix du Souverain Pontife une personne renommée pour son savoir.

Les académiciens sont nommés à vie, sauf ceux qui appartiennent à l'Académie en raison de leurs fonctions.

Art. 5. – Les académiciens assistent aux séances ; ils y font des communications et y présentent des notes et des mémoires ; ils discutent et votent ; ils ont le droit de proposer des noms de candidats et des sujets de recherches, ainsi que d'user de la bibliothèque suivant les prescriptions du règlement.

Les académiciens non résidants peuvent être priés de donner leur opinion par écrit sur un sujet quelconque ou d'apporter leur aide pour la solution de questions dans lesquelles ils sont particulièrement compétents.

Tous reçoivent les Actes académiques et les Mémoires dont il est question à l'article 28.

Art. 6. – Les académiciens peuvent, à chaque séance académique et dans les cérémonies publiques, porter une médaille à l'avers de laquelle il y a une tiare et des clés, avec l'Inscription *Deus scientia-rum Dominas*, en mémoire du Souverain Pontife Pie XI, réformateur des études ecclésiastiques et de cette Académie, et, au verso, le nom de l'académicien entouré d'un rameau d'olivier et d'un rameau de laurier. Les académiciens peuvent porter habituellement un insigne qui reproduit en petit l'avers de la médaille.

Les académiciens occupent une place spéciale aux chapelles pontificales ou aux cérémonies auxquelles le Souverain Pontife assiste lui- même.

Les académiciens ont libre accès aux musées pontificaux et aux pinacothèques.

## § 2. Fonctions académiques.

Art. 7. - L'Académie est sous le patronage du Souverain Pontife lui-même.

En assurent la direction et le gouvernement : 1° le président ; 2° le Conseil académique ; 3° le secrétaire ; 4° le trésorier ; 5° le bibliothécaire ; 6° les censeurs ; 7° les contrôleurs des dépenses et revenus.

Art. 8. - Le président est nommé *motu proprio* par le Souverain Pontife, dont il dépend directement.

Il est nommé pour une durée de quatre années, à la fin desquelles il peut être confirmé dans ses fonctions par le Souverain Pontife lui- même.

Le président : *a*) représente l'Académie ; *b*) en assume la direction ; c) convoque le Conseil académique et les assemblées, et il les préside ; *d*) assure l'exécution des décisions du Conseil.

S'il ne peut être présent, le président peut désigner quelque membre du Conseil pour le suppléer à la présidence des séances ; il peut de même désigner un académicien en remplacement d'un conseiller empêché. Il peut aussi, s'il le Juge opportun, déléguer un ou plusieurs académiciens pour représenter quelque part l'Académie.

Art. 9. - Le Conseil académique est composé : du président actuel ; du dernier président ayant accompli ses fonctions ; de cinq académiciens.

Les académiciens qui doivent constituer le Conseil sont nommés, à la requête du président, par le Souverain Pontife, sur un vote favorable des autres membres de l'Académie. Ne peuvent être élus que des académiciens résidants ou quasi résidants. Ils restent en fonction quatre années durant et peuvent être désignés à nouveau.

Parmi les membres composant le Conseil académique sont choisis le secrétaire, le trésorier, le bibliothécaire, deux censeurs.

Le Conseil académique : *a*) assiste le président dans tout ce qui concerne la direction de l'Académie ; b) prépare le programme des travaux à réaliser au cours des séances et compose le calendrier académique ; c) s'occupe du patrimoine de l'Institut et de son administration ; d) délibère sur le budget, dépenses et revenus, établi d'avance par le trésorier et le soumet à l'approbation de l'assemblée solennelle.

Les décisions sont valides si la majorité des membres du Conseil sont présents et si elles sont approuvées par la majorité d'entre eux. A égalité de voix des deux côtés, le vote du président l'emporte.

Le Conseil est convoqué tous les deux mois, et exceptionnellement si la nécessité l'impose ou si deux de ses membres en font la demande.

Art. 10. – Le secrétaire : a) tient à jour et conserve la liste des académiciens suivant les instructions du président ; b) il fait fonction de secrétaire du Conseil académique ; c) il est à la tête des bureaux du secrétariat.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement le président désigne, pour le suppléer, un membre du Conseil.

- Art. 11. Le trésorier : a) s'occupe de la bonne administration des finances et de la comptabilité ; b) il assure la garde du mobilier de l'Institut, qu'il s'agisse des meubles domestiques ou des appareils scientifiques ; c) il établit le budget des dépenses et des revenus et tient la comptabilité ; d) il fait les encaissements et règle les dépenses sur l'ordre du président contresigné par le secrétaire ; e) il dirige tout ce qui a trait aux finances et à l'économat.
- Art. 12. Le bibliothécaire : a) administre la bibliothèque ; b) il veille à ce que les prescriptions et règlements concernant la bibliothèque soient observés.
- Art. 13. Les censeurs, sous la direction du président : a) veillent à ce que tout se passe dans

l'Académie conformément au bon ordre ; b) assurent soigneusement le maintien des statuts et des règlements ; c) examinent les candidats présentés pour être reçus académiciens et en réfèrent au Conseil,

Art. 14. – Les académiciens reviseurs des comptes, dépenses et revenus sont choisis parmi les membres de l'Académie qui ne font pas partie du Conseil.

Ils restent en fonctions pendant deux années et peuvent être réélus. Ils veillent au bon fonctionnement de l'administration financière et A la bonne tenue de la comptabilité ; ils examinent les comptes, dépenses et revenus, y apposent leur visa et eu réfèrent à l'Académie.

#### § 3. Ressources.

Art. 15. – Les ressources dont dispose l'Académie en vue de réaliser sa fin sont les suivantes : a) une dotation faite par le Souverain Pontife Pie XI, dont la gestion incombe à l'administration des biens du Siège apostolique ; b) le mobilier de l'Institut, ainsi que les livres et appareils scientifiques ; c) les dons éventuels et les legs ; d) les revenus provenant de l'activité de l'Institut.

Chaque année seront prélevés 5 % des revenus en vue de constituer le fonds de réserve.

# Titre III. - Fonctionnement

# § 1. Année académique et calendrier.

Art. 16. – L'année académique commence aux calendes de novembre (1<sup>er</sup> novembre) et finit le 31 juillet.

Elle est inaugurée:

- 1° Par une cérémonie religieuse en la chapelle Pauline pour rendre grâce à Dieu et appeler sa bénédiction sur les travaux de l'Académie, pour prier pour l'Eglise et le Souverain Pontife, pour le repos de l'Âme des membres défunts de l'Académie ;
- 2° Par une séance solennelle à laquelle est invité le Souverain Pontife. Le président y résume brièvement les travaux réalisés au cours de l'année précédente et trace le programme des nouveaux pour l'année qui commence.
- Art. 17. Dans la dernière séance de l'année académique, le président propose à l'approbation de l'Académie le calendrier pour l'année

suivante. Dans ce calendrier, établi par le Conseil, sont désignés les Jours de séances, qui ont lieu dans un ordre fixe et déterminé.

## § 2. Séances académiques.

Art. 18. - Les séances de l'Académie sont ordinaires et extraordinaires, secrètes et publiques.

L'Académie se réunit pour les séances ordinaires, aux jours fixés dans le calendrier académique.

Les séances extraordinaires auront lieu lorsque le président le jugera nécessaire.

Art. 19. – Dans les séances publiques : a) sont proclamés les noms des nouveaux académiciens et des nouvelles dignités académiques ; b) sont faites les communications et sont présentés les notes, mémoires et publications ; c) sont proclamés les résultats des concours et sont décernées les

## récompenses.

Les académiciens qui, à cause de la distance ou par suite de tout autre empêchement, ne peuvent assister aux séances publiques ont la faculté de désigner un autre académicien qui lira pour eux les communications, présentera les notes et mémoires ou les publications. Si cette désignation n'a pas été faite, le président y pourvoira.

Les académiciens peuvent aussi présenter des communications, des notes et des mémoires de personnes étrangères à l'Académie, si ces travaux leur en paraissent dignes.

Les communications, notes et mémoires académiques peuvent être présentés dans la propre Langue de leur auteur ; il faut cependant en donner un résumé en latin.

Art. 20. - Dans les séances secrètes : a) sont expédiées les affaires

ordinaires et extraordinaires ; b) sont approuvés le budget, dépenses et recettes, ainsi que les comptes ; c) est examiné et décidé tout ce qui concerne la vie intérieure de l'Académie ; d) le temps et l'objet de ces séances sont fixés par le président.

Art. 21. – Les votes ont lieu dans les séances secrètes après libre discussion. L'avis qui recueille la majorité des suffrages est adopté ; cependant pour que cette majorité soit acquise, les votants ne doivent pas être moins de dix lors du premier scrutin, ni moins de cinq au second. Le vote est proposé par le président ; ce dernier ne peut le refuser, pour les affaires ordinaires, s'il en est sollicité par un tiers des présents ; il peut toutefois le différer dans les affaires importantes au sujet desquelles il juge utile de connaître la pensée de l'autorité suprême.

A égalité de voix, le vote du président l'emporte.

Le vote secret est prescrit pour toute décision qui regarde les personnes, les fonctions, les concours et chaque fois qu'un tiers des présents le demande.

Art. 22. – L'ordre du jour des séances doit être communiqué à temps aux académiciens résidants, qui sont tenus d'assister aux séances ; les présents apposent leur signature sur une feuille destinée à cet effet.

Les académiciens résidants qui, durant trois années de suite, ont été absents des séances, sans apporter aucune excuse, sont considérés comme renonçant à leur titre.

Art. 23. - Pour les élections des nouveaux académiciens il est procédé comme suit :

Après deux mois de vacance, les propositions concernant les candidats à l'Académie, signées chacune de deux académiciens au moins, doivent être remises, sous pli fermé, au président. Chacune d'elles doit mentionner le *curiculum vitae* du candidat et prouver son activité dans le domaine scientifique.

Le président soumet les propositions concernant les candidats avec les renseignements requis cidessus, tout d'abord aux censeurs, puis au Conseil académique. Le Conseil, après avoir pris connaissance, rédige un rapport qui doit être communiqué à tous les académiciens. Les propositions qui ne sont ni rejetées ni remises à une date ultérieure par le Conseil sont communiquées à l'Académie en séance secrète et soumises aux voix, en séance secrète également, séance qui ne peut avoir lieu avant un mois.

Les académiciens, qui en raison de l'éloignement, ne peuvent y assister ont la faculté d'envoyer leur

vote par écrit.

Eu général, pour toute place vacante d'académicien sont proposés trois noms, choisis parmi les savants qui se sont distingués dans la même branche scientifique.

Si l'accord n'intervient pas sur les votes, le président remet l'élection à une date ultérieure.

Art. 24. – On promulguera plus tard les prescriptions particulières concernant le régime intérieur de l'Académie.

# § 3. Recherches et activités scientifiques, encouragements, indemnités.

Art. 25. – L'Académie peut décerner des prix, organiser des concours, instituer des Comités et des Commissions pour les recherches scientifiques spéciales.

Elle peut aussi entreprendre et favoriser des travaux et des recherches scientifiques.

Art. 26. – L'Académie peut accorder à ses propres membres ou à des étrangers des prix, des subsides, des honoraires, des médailles.

Leur nombre, leur mesure, leur durée, la façon de les attribuer sont établis par le règlement intérieur.

Les académiciens ne peuvent prendre part aux concours organisés par l'Académie.

Art. 27. – Des honoraires de présence et des indemnités sont accordés aux académiciens pour leur participation à la vie de l'Académie. Des Indemnités particulières sont accordées à ceux qui exercent des fonctions spéciales.

Le secrétaire et le bibliothécaire reçoivent chaque année une rémunération déterminée.

La répartition de ces honoraires, compensations et indemnités est établie par le règlement intérieur de l'Académie.

## § 4. Publications.

Art. 28. - L'Académie publie des Actes et des Mémoires.

Les *Actes* paraissent en fascicules ; leur périodicité est déterminée par le règlement intérieur de l'Académie. Les Actes contiennent les procès-verbaux des séances publiques, les communications, les notes, la liste des volumes reçus en don, les nouvelles concernant la vie académique.

Les  $M\'{e}moires$  paraissent à intervalles libres ; ils comprennent les écrits scientifiques d'une grande importance dont l'Académie a assumé la publication, et les travaux couronnés.

Art. 29. – L'Académie publie des renseignements concernant sa propre activité, par l'intermédiaire de *l'Annuaire* et du *Nuncius radiophonicus*.

Art. 30. L'Académie, à la demande des académiciens réunis en séance secrète, peut prendre sur elle la publication d'écrits, périodiques ou non, ou aider financièrement leur publication par d'autres, à la condition qu'ils semblent répondre à ses fins.

# Titre IV. - Dispositions finales et transitoires.

Art. 31. – L'Académie a une chancellerie dont font partie les bureaux du secrétariat et les services de l'économat et de la trésorerie.

La chancellerie est dirigée par le chancelier, de qui dépend tout le personnel de n'importe quelle catégorie attaché aux bureaux de l'Académie.

Le statut juridique, ainsi que le traitement du personnel de toute catégorie, ainsi que les prescriptions relatives à la chancellerie sont déterminés par le règlement Intérieur.

Art. 32. – Si l'on juge à propos de modifier les présents statuts, l'Académie peut, en séance secrète, en étudier l'opportunité et formuler des vœux qui seront soumis à l'approbation du Souverain Pontife ; d'elle- même, elle ne peut y apporter aucun changement.

Art. 33. – Le règlement intérieur contient, outre les prescriptions des présents statuts, d'autres dispositions concernant la composition et le fonctionnement de l'Académie.

Ces dispositions renferment aussi des prescriptions particulières relatives à la bibliothèque.

Elles émanent du président après avis du Conseil académique.

Art. 34. – Les membres honoraires, ordinaires ou correspondants de l'Académie pontificale des *Nuovi Lincei*, s'ils ne sont pas nommés académiciens pontificaux, conservent respectivement leur grade d'honoraires, d'ordinaires ou de correspondants. Ils reçoivent les *Actes* et les *Mémoires*. Ils jouiront des privilèges dont il est question aux alinéas 3 et 4 de l'article 6 des présents statuts. Ils pourront faire des communications et présenter des notes et des mémoires. Ils pourront également participer aux concours et aux prix de l'Académie.

Source : *Actes de S. S. Pie XI*, tome XIV, pp. 147-165, La Bonne Presse - Traduction de *la Documentation. Catholique*, t. XXXVI, col. 835-838. - A. A. S., vol. XXVIII, 1936, p. 421.

## Notes de bas de page

1. On trouvera dans les *Acta Apostolicae Sedis*, vol, XXVIII, 1936, p, 447-452, la liste des membres du Conseil académique, des académiciens pontificaux, des académiciens pontificaux surnuméraires, etc.[←]